



Date de dépôt : 28 novembre 2022

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Rapport de Youniss Mussa (page 4)

Projet de loi (13152-A)

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Cour de justice est le tribunal compétent au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 12A, al. 2, lettre d (nouvelle)

² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- d) prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC), également en matière d'adoption prononcée en Suisse, conformément à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13), est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993 ;

vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001 ;

vu les articles 75 et 76 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 ;

vu les articles 40, 119 et 268 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : l'ordonnance fédérale) ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011,

Chapitre II Compétence en matière d'adoption (nouveau, les chapitres II et III anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 10A Autorité compétente (nouveau)

¹ Le service état civil, naturalisations et légalisations est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC).

² La compétence du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse, conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 10B Dispositions d'application (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte le règlement en matière d'adoption.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (nouveau)

³ La chambre civile est par ailleurs l'autorité de recours contre les décisions du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Youniss Mussa

Le projet de loi 13150 modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) a été traité en une séance par la commission judiciaire et de la police, le 10 novembre 2022, sous l'aimable présidence de M. Sébastien Desfayes.

L'unique séance a été dévolue à l'audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du DSPS, accompagné de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), M. Olivier Jornot, président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et M. Patrick Chenux, ancien vice-président de la Cour civile de la Cour de justice.

A la suite de ces travaux, la commission a adopté ce projet de loi à l'unanimité, considérant la nécessité de mettre en conformité la législation cantonale aux exigences du Tribunal fédéral concernant l'obligation d'un double degré de juridiction avant tout recours en matière d'adoption comme l'exige l'article 75 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110).

Nous remercions la procès-verbaliste, M^{me} Alexia Ormen, ainsi que M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), pour leur accompagnement précieux et dévoué de nos travaux.

Jeudi 10 novembre 2022

Audition

M. Poggia indique que ce projet de loi consiste à mettre en conformité le droit cantonal par rapport aux exigences fixées par le Tribunal fédéral, à savoir un double degré de juridiction. Il précise que la chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer les adoptions et, en cas de refus, il n'y a plus de voie de recours cantonale, qui remonte directement au Tribunal fédéral, sans double degré de juridiction. Ainsi, trois lois doivent être modifiées pour abroger la compétence de la chambre civile de la Cour de justice en la matière et l'attribuer au service état civil, naturalisations et légalisations (SECNAL), rattaché au DSPS, qui prononce la décision d'adoption, et la chambre civile devient l'autorité de recours.

M. Grosdemange ajoute qu'un comité d'analyse a choisi un service qui ne traitait que d'adoption et qui s'inscrit comme la meilleure autorité pour rendre des décisions de première instance.

Le président s'assure qu'il n'y a pas de question et invite les représentants de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire pour la seconde partie de la présentation.

Entrée de MM. Jornot et Chenaux.

Le président remercie MM. Jornot et Chenaux de leur venue et leur cède la parole.

M. Jornot explique que le projet de loi proposé remonte à 2017, au moment où le Tribunal fédéral a estimé que la pratique genevoise en matière d'adoption n'était plus conforme au droit fédéral, non seulement car c'est une instance judiciaire qui prononce l'adoption, mais également parce que cette juridiction supérieure – qui conférait à ces adoptions un caractère solennel – rendait extrêmement difficile une voie de recours. La Cour de justice, pour se conformer à l'arrêt du Tribunal fédéral, a pu recourir à des expédients pour pouvoir faire en sorte qu'un recours soit possible. Au moment où la Cour a attiré l'attention de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire sur cette problématique, ils se sont tournés vers le DSPS afin de trouver une solution, dont une a été retenue de façon consensuelle entre le Pouvoir judiciaire, le DSPS et le Conseil d'Etat, qui déjudiciarise le prononcé de l'adoption et qui rejoint, de fait, la pratique ailleurs en Suisse. En résumé, la solution proposée est totalement soutenue par le Pouvoir judiciaire et permettra de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en laissant à la Cour de justice son rôle d'autorité de recours contre les refus de prononcer l'adoption.

M. Chenaux ajoute que la Cour de justice s'est retrouvée empruntée, en 2017, à la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral – qui est annexé au projet de loi – qui a exigé un double degré de juridiction et, par conséquent, les décisions de refus d'une adoption ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours car le Tribunal fédéral le déclarait irrecevable. La Cour de justice a improvisé une voie de recours interne et horizontale, à savoir que les décisions d'adoptions étaient rendues par la chambre civile – l'une des quatre sections de la Cour civile – et que les recours contre ces décisions étaient traités par la chambre de surveillance – qui est une autre section de la Cour civile – ce qui n'était pas satisfaisant sous l'angle de la justice. Il indique que la Cour civile est soulagée qu'une solution adéquate ait été trouvée, ce qui lui permet de retrouver sa mission initiale de statuer sur des recours. Il conclut en déclarant que le Pouvoir judiciaire appuie tout à fait ce projet.

Un député (Vert) indique avoir étudié l'article 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007, qui ne parle pas

d'adoption mais d'enlèvement d'enfants. Il ne comprend dès lors pas pourquoi cette loi doit être modifiée.

M. Jornot précise que l'alinéa 1 portait sur l'adoption et l'alinéa 2 sur l'enlèvement. A partir du moment où l'alinéa 1 a été retiré, il a fallu enlever la cheville de l'alinéa 2. Autrement dit, cette modification est d'ordre strictement rédactionnel.

Le président s'assure qu'il n'y a plus de question, remercie MM. Jornot et Chenaux de leur venue et les libère.

Sortie de MM. Jornot et Chenaux.

Discussion interne

Un député (EAG) demande si ce projet de loi entraînera des charges financières supplémentaires.

Le président pense, dès lors qu'un autre degré de juridiction est prévu, que cela entraînera des charges supplémentaires.

M. Poggia confirme qu'un juriste devra traiter ces demandes.

Le même député (EAG) s'interroge sur la quantité de demandes.

M. Poggia l'ignore, mais pense qu'il y aura de plus en plus de demandes d'adoption.

Le député (EAG) souhaiterait savoir s'il y a beaucoup de recours à la suite d'un refus d'adoption.

M. Poggia ne pense pas que cela concerne énormément de demandes de recours. De mémoire, la somme demandée est de 30 000 francs par année.

Le député (EAG) croit que cela représente un poste à 20%.

M. Poggia pense que ce qui prend du temps ce sont les refus.

Le président propose de voter le PL 13152 lors de la présente séance, ce qui est approuvé par la commission.

Vote

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 13152** :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté

Art. 1

Pas d'opposition, adopté

Art. 6

Pas d'opposition, adopté

Art. 12A, al. 2, lettre d

Pas d'opposition, adopté

Art. 2

Pas d'opposition, adopté

Considéranrs

Pas d'opposition, adopté

Chapitre II

Pas d'opposition, adopté

Art. 10A

Pas d'opposition, adopté

Art. 10B

Pas d'opposition, adopté

Art. 120, al. 1, lettre c, al. 3

Pas d'opposition, adopté

Art. 3

Pas d'opposition, adopté

Le président constate que la commission a achevé le deuxième débat. Il ouvre le troisième débat.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du **PL 13152** :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

Le PL 13152 est accepté à l'unanimité.

La commission judiciaire et de la police vous recommande d'adopter ce projet de loi.